

Encadrement et soutien de la production d'énergie à la ferme

*Ph. Hermand, Ir. et D. Robinet, Ing. , facilitateurs biométhanisation pour la Région wallonne,
Route de Hannut, 55 à 5004 Bouge, info@irco.be, tél : 081/22.60.82, fax : 081/22.99.22*

1. Démarches et procédure administratives pour la mise en place d'une installation de biométhanisation

1.1. Etat des lieux

Préalablement à la mise en place d'un projet de biométhanisation, un état des lieux de la situation s'avère indispensable. Celui-ci permettra d'établir :

- les possibilités de valorisation de la chaleur produite. L'analyse doit être faite en termes de quantité, de répartition annuelle et de distance par rapport au site de production de chaleur ;
- les intrants à méthaniser en termes de quantité, de qualité et de répartition annuelle ;
- le lieu d'implantation de l'installation, sa proximité des habitations et la destination de la zone au plan de secteur ;
- la valorisation du digestat : épandage, séchage, etc. ;
- les possibilités de raccordement de l'installation au réseau électrique (pour les plus grosses installations) ;
- la structure de la société et son éligibilité aux aides.

1.2. Etude de pertinence

Dans un second temps, une étude de pertinence gratuite peut être demandée au facilitateur biométhanisation de la Région wallonne.

Le Facilitateur Biométhanisation est un service mis en place par la Région wallonne dans le but de conseiller les acteurs de la filière et de les aider dans le développement de leurs projets.

Le facilitateur a également comme mission de réaliser gratuitement une première étude de pertinence qui permettra d'évaluer la pertinence technique, économique et juridique du projet et s'il mérite d'être approfondi ou réorienté.

L'étude de pertinence sera réalisée sur base des renseignements repris ci-avant au point 1.1.

1.3. Etude de faisabilité

Ensuite, une étude plus approfondie, appelée étude de faisabilité peut être réalisée mais n'est pas toujours nécessaire. Cette étude, payante, est réalisée par un bureau d'études et servira de base pour :

- établir le permis unique ;

- dimensionner l'installation de biométhanisation sur base des gisements potentiels et des productions d'énergie et pour établir les cahiers des charges relatifs à la construction de l'unité de biométhanisation et de ses annexes;
- calculer la rentabilité et l'investissement nécessaire ;
- évaluer l'impact environnemental du projet ;
- définir les modalités de contrôle des produits entrants et des produits sortants.

Cette étude peut être subventionnée à hauteur de 50% dans le cadre de l'aide AMURE. Pour ce faire l'étude doit être réalisée par un bureau d'études agréé AMURE/UREBA.

1.4. Demande de permis unique

La construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation nécessite un permis unique de classe 1, c'est-à-dire avec étude d'incidences (EIE), ou de classe 2 en fonction des quantités journalières et du type d'intrants traités.

1.4.1. Situation actuelle

Actuellement, lorsque les intrants sont constitués de sous-produits animaux, en ce compris les effluents d'élevage, et que les quantités traitées sont supérieures à 100 t/j, une étude d'incidence est nécessaire (permis unique de classe 1). Sous cette limite, un permis unique de classe 2 est suffisant.

Pour les intrants autres que les sous-produits animaux, cette limite est fixée à 500 t/j.

Les délais minimum de traitement de la demande sont de :

- 90+30 j dans le cas d'une demande de classe 2 ;
- 140+30 j dans le cas d'une demande de classe 1.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

Numéro – Installation ou activité		Classe	EIE
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		
90.23.15	Installation de biométhanisation		
90.23.15.01	Traitant des sous-produits animaux au sens de l'article 2 du Règlement (CR) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :		
90.23.15.01.01	Inférieure ou égale à 100 t/jour	2	
90.23.15.01.02	Supérieure à 100 t/jour	1	X
90.23.15.02	Traitant des déchets autres que des sous-produits animaux, notamment des déchets d'origine végétale et des boues de station d'épuration, ... lorsque la capacité de traitement est :		
90.23.15.02.01	Inférieure ou égale à 500 t/jour	2	
90.23.15.02.02	Supérieure à 500 t/jour	1	X

1.4.2. Modifications projetées

Des projets d'Arrêtés du Gouvernement Wallon sont en préparation pour la création d'une classe 3, nécessitant une simple déclaration à la commune, pour les installations traitant un maximum de 15 tonnes/jour d'intrants et pour autant qu'elles ne traitent pas de déchets.

Il est en outre prévu de ramener le tonnage limite à 500 t par jour pour les sous-produits animaux, contre 100 t actuellement.

Les nouvelles rubriques seraient les suivantes :

Numéro	Installation classée	Classe	EIE
40.40.	Production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude à partir de biomatière ne constituant pas un déchet		
40.40.10.	Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur ou de l'eau chaude à partir de biomatière ne constituant pas un déchet		
40.40.10.01.	lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 15 tonnes par jour	3	
40.40.10.02.	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 15 tonnes et inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2	
40.40.10.03.	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X
90.23.	Installation de biométhanisation		
90.23.15.	Installation de biométhanisation de biomatière constituant un déchet		
90.23.15.01.	lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2	
90.23.15.02.	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X

1.5. Enregistrement à la banque carrefour des entreprises

La vente d'énergie étant considérée comme une activité commerciale le porteur de projet biométhanisation devra se faire enregistrer comme tel à la Banque Carrefour des Entreprises.

1.6. Enregistrement auprès du Département des Sols et des Déchets

Pour tout transport d'effluents d'élevage exogènes à l'exploitation ou de déchets agro-alimentaires, il y a nécessité de se faire enregistrer auprès du Département des Sols et des Déchets en tant que collecteur et/ou transporteur de déchets non dangereux.

Si l'installation de biométhanisation valorise des déchets exogènes à l'exploitation, elle devra être enregistrée auprès du DSD.

De même, il y a lieu d'obtenir un certificat d'utilisation pour la valorisation du digestat auprès de la DSD.

2. Mesures de soutien

2.1. Aides à l'investissement

Deux types d'aides à l'investissement : l'aide UDE et l'aide ISA spécifique au secteur agricole

2.1.1. UDE

L'aide UDE « Utilisation Durable de l'Énergie » est une aide à l'investissement permettant de financer les projets de production d'énergie renouvelable.

Cette aide est destinée aux entreprises et aux indépendants disposants d'un registre de commerce.

Pour les PME et les indépendants, son montant est de :

- 27,5 % du montant des investissements éligibles pour les installations de 10 à 600 kW_{él} ;
- 22,5% pour les installations supérieures à 600 kW_{él} ;
- Depuis le 17 août 2013, plus aucune aide UDE n'est octroyée pour les installations de moins de 10 kW_{él}.

2.1.2. FEADER

Une aide du fond européen FEADER peut être octroyée en complément de l'aide UDE pour les très petites entreprises, les TPE (<10 personnes et de 2.000.000 € de chiffre d'affaire annuel) et pour autant qu'il y ait engagement d'une personne à temps plein.

Le montant de l'aide FEADER correspond à 30% de l'aide UDE octroyée.

2.1.3. ISA

L'aide ISA est une aide spécifique au secteur agricole.

Son taux varie en fonction des particularités du demandeur de 20 à 40%. L'aide est plafonnée à 100.000 € sur 3 ans.

Des modifications sont en cours au niveau des conditions d'octroi et de montant de l'aide ISA. Les installations de biométhanisation pourraient être éligibles dans le cadre d'investissement unitaire. Le taux d'aide serait de 20%.

2.2. Certificats Verts

La Région wallonne accorde une aide à la production d'électricité verte sous forme de Certificats Verts (CV).

La durée d'octroi des CV est de 15 ans à dater de l'octroi du premier CV. Il est à remarquer que dans le cadre de la biométhanisation, le remplacement de l'unité de cogénération endéans les 15 ans permet de renouveler la durée d'octroi.

Il y a lieu de tenir compte de l'application d'un coefficient correctif « K » pour les 5 dernières années.

- pour les unités dont le biogaz est produit à partir de résidus et d'effluents agricoles, le facteur appliqué est l'octroi du CV est de 100% => pas de diminution

- pour les unités alimentées à partir de produits, de résidus et/ou déchets de l'agroalimentaire (mixte), le facteur correctif est de

 - 85% pour les unités inférieures à 1 Mw_{él}

 - 55% pour les unités supérieures à 1 Mw_{él}

Les CV ont une durée de validité de 5 ans.

Ils sont octroyés uniquement si il y a production d'électricité.

2.3. Déduction fiscale

Sous certaines conditions, l'entreprise qui réalise un investissement économiseur d'énergie peut bénéficier d'une déduction fiscale de 15,5% pour 2013.

2.4. Réduction du précompte immobilier

L'entreprise peut bénéficier d'une exonération du précompte immobilier sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant une durée de

- 3 ans pour les GE (grandes entreprises)

- 4 ans pour les ME (moyennes entreprises)

- 5 ans pour les PE (petites entreprises)

2.5. Application du principe de compensation pour les installations de moins de 10 kW

Pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordées au réseau basse tension avec relevé annuel, il est possible de bénéficier du principe de compensation (compteur qui tourne à l'envers) et donc de réduire directement sa facture d'électricité en réduisant son index annuel. Dans le cas des compteurs bi-horaires, la compensation se fait par plage horaire (Week-end = tarif de nuit).